



Chambre Contentieuse

Décision 186/2025 du 17 novembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2021-00584

Objet : Plainte relative à un partage illicite de données à caractère personnel.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant »,

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur ».

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne des partages de données illicites.
2. Le 30 janvier 2021, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
3. Le 20 novembre 2020, le plaignant reçoit un courrier non sollicité de la part d'une ASBL. En exerçant son droit d'accès auprès de cette dernière, le plaignant prend connaissance du partage de ses données par la défenderesse à cette ASBL.
4. Le même jour, le plaignant exerce son droit d'accès et droit à l'effacement auprès de la défenderesse.
5. Le 4 décembre 2020, la défenderesse fait suite à la demande d'accès du plaignant, détaille les données à caractère personnel du plaignant en sa possession, confirme la vente desdites données, précise l'origine de ces données et confirme leur effacement.
6. Le 16 avril 2021, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
7. Le 10 mai 2021 la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection, en vertu des articles 63, 2^o et 94, 1^o de la LCA. La demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, accompagnée de la plainte et de l'inventaire des pièces, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA.
8. Le 24 janvier 2022, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut que :

- Le responsable a commis une violation de l'article 5, paragraphe 1, a) et paragraphe 2 et de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD ;
- Le responsable du traitement a commis une violation de l'article 12, paragraphe 1 et de l'article 15, paragraphe 1 ; et
- Le responsable du traitement a commis une violation de l'article 12, paragraphes 1 et 4 du RGPD lu à la lumière de l'article 17 du RGPD.

Le rapport comporte des constatations complémentaires en dehors du cadre de la plainte et conclut que ;

- Le responsable du traitement n'a pas su démontrer que le plaignant a été informé des traitements conformément aux articles 5, paragraphe 1, a); article 12, paragraphe 1 et l'article 14 du RGPD lus en combinaison avec le principe de responsabilité inscrit aux articles 5, paragraphe 2 et les articles 24 et 25 du RGPD ; et
- Le responsable du traitement a violé l'obligation de coopération conformément aux articles 31 du RGPD et 66, paragraphe 2 de la loi APD.

II. Motivation

9. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
10. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
11. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traitées par ordre d'importance³.
12. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte un motif. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur une raison pour laquelle elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond⁴.

13. **En l'occurrence, la Chambre Contentieuse constate que la plainte a été retirée ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.6)⁵.**
14. Votre plainte a été retirée en date du 21 septembre 2025. En conséquence, la Chambre Contentieuse la classe sans suite pour motif technique. Cependant, si les circonstances de la plainte retirée méritent d'être prises en compte dans la politique de priorité de l'APD ou méritent d'être investiguées, la Chambre Contentieuse peut, *par opportunité*, transmettre le dossier au Comité de direction pour évaluation et éventuelle enquête en cas de constats d'indices sérieux d'une pratique susceptible de porter atteinte aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
15. **En outre, par souci de complétude, la Chambre Contentieuse constate qu'il existe un procédure administrative clôturée par une décision dont l'objet comprend les griefs de la plainte ; et décide de classer la plainte sans suite pour motifs d'opportunité (critères B.2)⁶.**
16. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la décision 07/2024 porte des griefs similaires à la présente plainte.
17. A cet effet, la Chambre Contentieuse renvoie au contenu de la décision susmentionnée et rappelle que la collecte des données à caractère personnel de manière indirecte, à grande échelle sans fournir d'informations individuelles aux personnes concernées était effectuée en violation des dispositions du RGPD reprises dans la décision susmentionnée.
18. Nonobstant ce rappel, et conformément au principe du *non bis in idem*, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite.

III. Publication et communication de la décision

19. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁴ Cf. critère A.2 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁵ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques – A.6 – Vous avez retiré votre plainte* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.2 – Il existe une procédure judiciaire en cours ou clôturée par une décision, dont l'objet comprend les griefs de votre plainte* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>. ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 02/2024, 166/2023, 151/2023, 148/2023, 142/2023, 134/2023.

20. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁷. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁸. Ceci n'est néanmoins pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁰, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

⁷ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁸ *Ibidem*.

⁹ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁰ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹¹.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹¹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.